



Maîtrise universitaire d'études avancées
Master of Advanced Studies (MAS)
en héritage culturel : musée et bâti

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1. Objet

- 1.1 Les Universités de Fribourg, de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel (ci-après « les institutions partenaires ») délivrent conjointement la *Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en héritage culturel : musée et bâti* (ci-après MAS).

La spécialisation *musée*, ou *bâti* figure sur le diplôme.

Le libellé du titre en anglais *Master of Advanced Studies (MAS) in Cultural Heritage : Museum and Built Environment* de même que les spécialisations *Museum* ou *Built Environment* figurent également sur le diplôme.

- 1.2 Les Facultés concernées sont :

- la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg ;
- la Faculté des lettres de l'Université de Genève ;
- la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne ;
- la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel.

- 1.3 L'institution gestionnaire du MAS est l'Université de Genève. Les procédures et législation en vigueur à l'Université de Genève s'appliquent.

Article 2. Objectifs

- 2.1 Le programme d'études offre une formation approfondie dans le domaine du patrimoine bâti et de la muséologie.

- 2.2 Les programmes en héritage culturel : musée et bâti se composent :

- du MAS en *héritage culturel : musée et bâti*, avec une spécialisation *musée* et une spécialisation *bâti*,
- d'un CAS en *héritage culturel : musée*, et
- d'un CAS en *héritage culturel : bâti*.

Article 3. Organisation

- 3.1. L'organisation et la gestion du *MAS en héritage culturel : musée et bâti* sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyen-nes des Facultés des institutions partenaires. Le programme est géré selon les règles et procédures de l'Université de Genève.

Au vu de la spécificité de la formation, le Comité directeur du *MAS en héritage culturel : musée et bâti* est commun à celui du *CAS en héritage culturel : musée* et du *CAS en héritage culturel : bâti*. Le MAS et les CAS sont nommés ci-après les programmes.

- 3.2 Le Comité directeur est composé de 11 membres, dont :

- un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche du Centre Universitaire du Droit de l'art de l'Université de Genève ;
- deux membres du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des lettres de l'Université de Genève ;
- un-e membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne ;
- un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg ;
- un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel ;
- cinq expert-es du domaine représentant le monde professionnel.

Les membres des facultés de chaque université sont désigné-es par leur Doyen-ne. Les autres membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Les deux options de spécialisation doivent être représentées dans le comité directeur par au moins un-e membre.

- 3.3 Le Comité directeur désigne parmi ses membres le/la directeur/trice du programme, qui doit être membre du corps professoral de l'Université de Genève, en principe un-e professeur-e ordinaire, pour une durée de 3 ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée dans l'une des institutions partenaires.

Le directeur ou la directrice du programme préside le Comité directeur.

- 3.4 Le Comité directeur a notamment les tâches suivantes :

- Il élabore le programme d'études et veille à sa mise en œuvre conforme au règlement d'études.
- Il statue sur l'admission des candidat-es et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature.
- Il favorise la collaboration entre les institutions partenaires.

- 3.5 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente du Comité directeur compte double.
- 3.6 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 3 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 5 à 10 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheurs/euses, expert-es du domaine.

Article 4. Admissibilité et admission

- 4.1 Peuvent être admises comme candidat-es à la Maîtrise universitaire d'études avancées (ci-après le MAS), ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme les personnes qui sont titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'une licence universitaire obtenue dans une université suisse, d'un master d'une école polytechnique, d'un master d'une Haute école spécialisée ou d'un titre jugé équivalent dans les domaines suivants : histoire de l'art, histoire générale, archéologie, muséologie, architecture et ingénierie civile.
- 4.2 Si la maîtrise universitaire ou la licence universitaire obtenue dans une université suisse, le master d'une école polytechnique, le master d'une Haute école spécialisée ou le titre jugé équivalent, n'est pas dans un des domaines d'études mentionnés dans l'article 4.1, le Comité directeur peut néanmoins admettre le/la candidat-e après analyse du dossier.
- 4.3 Exceptionnellement des candidat-es titulaires d'un bachelor ou d'un niveau de formation jugé équivalent assorti d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans dans un domaine en relation avec le cursus proposé peuvent être admis-es sur dossier.
- 4.4 La personne ayant obtenu le *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : musée* ou le *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : bâti*, et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les crédits du CAS suivi aux conditions suivantes :
- a) la personne doit déposer sa candidature au MAS en précisant l'option de spécialisation choisie ; et il/elle doit répondre aux conditions d'admission du MAS ;
 - b) la reconnaissance des crédits obtenus au CAS de l'option de spécialisation choisie doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, et dans un délai de quatre ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme du CAS ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ;
 - c) le Comité directeur informe par écrit le/la candidat-e du/des modules validés ainsi que des crédits ECTS octroyés, des modalités de paiement et du délai d'études relatifs au MAS ;
 - d) 24 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme.
- 4.5 Le nombre de candidat-es retenu-es au MAS ne peut être supérieur à 25.
- 4.6 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

- 4.7 Les décisions d'admission au MAS ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs modules isolés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter.
- 4.8 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du *MAS en héritage culturel : musée et bâti* ou à un module isolé dudit programme auquel ils/elles ont postulé selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme ou au module dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 4.9 Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un module isolé dudit programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que la *Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en héritage culturel : musée et bâti* ou les crédits ECTS du ou des modules isolés suivis leur soient délivrés.
- 4.10 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 5.1 et 5.2 ci-dessous.
- 4.11 En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 5.2 ci-dessous, un montant de CHF 400.- par semestre supplémentaire est prévu. Si la dérogation est validée, ce montant s'applique pour le 5^{ème} semestre de formation.

Article 5. Durée des études

- 5.1 La formation, y compris le stage, la rédaction et la soutenance du mémoire de stage, s'effectue en 3 semestres au minimum et 4 semestres au maximum, sous réserve de l'article 5.2.
- 5.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 1 semestre au maximum.

Article 6. Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études du MAS comprend un tronc commun de base, une option de spécialisation, un stage, ainsi qu'un mémoire de stage. Le programme du MAS correspond à 60 crédits ECTS.
- 6.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module, au stage et au travail de fin d'études. Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes des universités partenaires.

Article 7. Contrôle des connaissances

- 7.1 Chaque module est sanctionné par une évaluation qui prend la forme d'une ou de plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 7.2 Au début de chaque enseignement, l'enseignant-e responsable informe les étudiant-es des modalités d'évaluation.
- 7.3 Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur 6. Pour obtenir tous les crédits liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.
- 7.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 7.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 7.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, on considère qu'il/elle a échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté décide s'il y a juste motif et peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 7.6 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme, ou des crédits à un module isolé dudit programme.

Article 8. Stage

- 8.1 L'étudiant-e effectue un stage obligatoire dans l'un des domaines faisant l'objet d'un enseignement théorique.

- 8.2 La proposition de stage par l'étudiant-e doit être validée par le/la Directeur/trice du programme. Le stage fait partie du programme d'études et doit être réalisé dans la durée des études prévues. La durée du stage est réglée en fonction des exigences des institutions qui organisent les stages, mais ne peut excéder un semestre académique.
- 8.3 Le/la maître de stage (appartenant à l'institution hôte et porteur/euse d'un titre universitaire) attribue une note globale et établit un rapport d'évaluation formative pour le travail réalisé lors du stage. La note minimale de réussite est 4. En cas d'échec, l'étudiant-e rédige un rapport de stage selon les directives du Comité directeur. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 9. Mémoire de stage

- 9.1 Le mémoire, en rapport avec le stage, est réalisé sous la direction d'un-e directeur/trice de mémoire désigné-e par le Comité directeur. Le/la directeur/trice de mémoire est soit de rang professoral, soit membre du corps enseignant et titulaire d'un doctorat. Il/elle doit soit enseigner dans le programme d'études, soit être expert-e de la thématique abordée dans le projet individuel.
- 9.2 Le sujet du mémoire est choisi d'entente avec le/la directeur/trice de celui-ci et le/la maître de stage. Le mémoire doit être réalisé dans les délais requis. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiant-es.
- 9.3 Le mémoire est un travail écrit et fait l'objet d'une soutenance orale devant un jury composé du/de la directeur/trice de mémoire et du/de la maître de stage.
- 9.4 Les délais de remise du mémoire écrit sont communiqués aux étudiant-es en début de formation.
- 9.5 Le mémoire et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec au mémoire. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et soutenu dans un délai de 3 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 10. Obtention du titre

- 10.1 La *Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en héritage culturel : musée et bâti / Master of Advanced Studies (MAS) in Cultural Heritage : Museum and Built Environment* est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

- 10.2 Afin d'éviter le cumul des titres, si le *CAS en héritage culturel : musée* délivré par les institutions partenaires, a donné lieu à l'octroi d'équivalences en application de l'article 4, alinéa 4 qui précède, les personnes ayant obtenu le diplôme de la présente *Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en héritage culturel : musée et bâti* ne peuvent plus se prévaloir du titre du Certificat de formation continue (CAS) obtenu préalablement.
- 10.3 Afin d'éviter le cumul des titres, si le *CAS en héritage culturel : bâti* délivré par les institutions partenaires, a donné lieu à l'octroi d'équivalences en application de l'article 4, alinéa 4 qui précède, les personnes ayant obtenu le diplôme de la présente *Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en héritage culturel : musée et bâti* ne peuvent plus se prévaloir du titre du Certificat de formation continue (CAS) obtenu préalablement.
- 10.4 Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Doyen-nes des Facultés concernées, ainsi que par les Recteurs/trices des Universités correspondantes et par le/la Directeur/trice du programme.
- 10.5 Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des Universités signataires. Il est édité par l'Université de Genève selon la procédure applicable au sein de cette institution.
- 10.6 Un supplément au diplôme, conforme aux directives de swissuniversities, est délivré par l'Université de Genève.
- 10.7 Un-e étudiant-e inscrit-e à un module isolé dudit programme, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis, se voit délivrer une attestation confirmant l'obtention de crédits ECTS.
- 10.8 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Article 11. Fraude et plagiat

- 11.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec simple à l'évaluation concernée.
- 11.2 En outre, le Décanat de la Faculté des lettres de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 11.3 Le Décanat peut également considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.
- 11.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.

- 11.5 Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

Article 12. Élimination

- 12.1 Est éliminé-e du MAS, l'étudiant-e qui :
- a) a subi deux échecs à la même évaluation, au stage ou au mémoire de stage, conformément aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus ;
 - b) ne participe pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 7 ;
 - c) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. 5 ci-dessus ;
 - d) entre dans le champ d'application de l'article 11 ci-avant.
- 12.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 12.3 Les décisions d'élimination sont prises, sur préavis du Comité directeur, par le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève.
- 12.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 13. Opposition et recours

- 13.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 13.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 13.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Article 14. Entrée en vigueur

- 14.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des Universités, avec effet au 1^{er} septembre 2025. Il abroge celui du 15 septembre 2014.
- 14.2 Il s'applique à tous les nouveaux candidat-es et étudiant-es dès son entrée en vigueur.
- 14.3 Les étudiant-es en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études régissant leur cursus.